



P2012-CA-18	Procédure de mise en candidature et d'élection du vice-président du conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
-------------	--

Adoption: 23 mai 2012	Résolution n°	CC-120523-CA-0111
Mise à jour :	Résolution n°	CC-141112-CA-0043 CC-180124-CA-0072
Origine :	Conseil des commissaires	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 PRÉAMBULE

1.1 Le conseil des commissaires nomme un vice-président parmi ses membres.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Article 155.1 de la LIP :

155.1 Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.

Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.

1.2 Les commissaires cooptés n'ont pas le droit de voter ou d'être nommés à la vice-présidence de la commission scolaire.

Article 148 de la LIP :

148. Un commissaire coopté a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.

Cependant, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire.

2.0 NOMINATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET DES SCRUTATEURS

2.1 Le président d'élection est nommé par voie de résolution.

2.2 Deux (2) scrutateurs sont nommés par voie de résolution.

3.0 PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR LE POSTE DE VICE-PRÉSIDENT

- 3.1 Un membre du conseil peut proposer la candidature d'un autre commissaire ou sa propre candidature.
- 3.2 Le président de la commission scolaire ne peut pas exercer à la fois la présidence et la vice-présidence.
- 3.3 Le commissaire proposé comme candidat à la vice-présidence doit spécifier s'il accepte ou refuse de se porter candidat.
- 3.4 La clôture de la période de mise en candidature est proposée lorsqu'aucun autre nom n'est avancé.
- 3.5 Les candidats à la vice-présidence sont invités à prendre la parole.
- 3.6 Une période de questions est tenue pour permettre aux commissaires de poser des questions.
- 3.7 Un vote suit la clôture de la période de mise en candidature et la fin de la période de questions prévue pour chaque candidat, à moins qu'un candidat soit élu sans concurrent.
- 3.8 Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret. La forme de vote est déterminée par voie de résolution et nécessite une majorité simple.
- 3.9 Les commissaires qui participent à la séance à distance peuvent être autorisés par résolution à voter par courriel ou par message texte envoyé aux deux scrutateurs. Si le vote d'un commissaire n'a pas été reçu au terme du compte des votes, ledit commissaire sera réputé avoir été absent pour ce vote.
- 3.10 Un candidat est nommé par résolution s'il a obtenu une majorité simple. S'il y a plus de deux candidats pour un siège et que la majorité simple n'est pas obtenue lors du premier vote, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé et un deuxième vote est tenu. Ce processus est répété jusqu'à ce qu'un candidat soit élu avec une majorité simple.
- 3.11 Un deuxième compte peut être demandé immédiatement après le vote.
- 3.12 S'il y a plus de deux candidats et qu'il y a égalité des voix entre n'importe quel des candidats ayant le plus petit nombre de voix suivant le premier compte des votes, ceux-ci sont invités à prendre la parole une deuxième fois. Un deuxième vote est tenu entre les candidats à égalité, et le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de votes est éliminé et les autres se joignent aux candidats qui restent pour un autre vote.

4.0 VACANCE

Une vacance au poste de vice-président est comblée dans les trente (30) jours.

Article 157 de la LIP :

157. *Une vacance au poste de vice-président est comblée dans les 30 jours.*